

Préavis n° 14/2026

Autorisation générale de plaider

Payerne, le 19 août 2026





Table des matières

1	Préambule	3
2	Autorisation générale de plaider	3
2.1	Objet et intérêt public	3
2.2	Fondements juridiques	4
2.3	Utilisation durant la législature 2021-2026	4
2.4	Suivi de l'autorisation générale	4
2.5	Durée	5
2.6	Proposition de la Municipalité au Conseil communal	5
3	Conclusions	5



AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Payerne, le 19 août 2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

1 Préambule

En vertu de la Constitution fédérale et de la Constitution du Canton de Vaud, les communes jouissent d'une autonomie dans les limites fixées par le droit cantonal.

La Loi vaudoise sur les communes répartit les compétences entre l'organe délibérant, le Conseil communal et l'organe exécutif, la Municipalité.

Toutefois, la loi permet au Conseil communal de déléguer certaines de ses attributions à la Municipalité.

Cette délégation vise à optimiser le fonctionnement institutionnel, notamment pour les affaires nécessitant célérité, discrétion ou qui sont de portée limitée.

Conformément à l'usage, plusieurs autorisations générales sont soumises au Conseil communal en début de législature.

Le présent préavis porte sur l'autorisation générale de plaider.

2 Autorisation générale de plaider

2.1 Objet et intérêt public

La conduite des affaires communales peut requérir d'agir en justice, que ce soit en qualité de demanderesse pour faire valoir les droits de la Commune, ou en qualité de défenderesse pour en protéger les intérêts.

Sans une autorisation générale, la Municipalité serait contrainte de solliciter l'approbation du Conseil communal pour chaque procédure judiciaire.

Une telle démarche présenterait deux inconvénients majeurs :

- manque de célérité : elle serait incompatible avec les délais de procédure souvent brefs et limiterait la capacité de réaction de la Municipalité ;



- défaut de confidentialité : elle impliquerait des débats publics sur des questions qui, par nature, exigent une stricte confidentialité, notamment pour préserver la stratégie procédurale de la Commune ou protéger des intérêts privés prépondérants, par exemple, en matière de protection de la personnalité.

L'octroi d'une autorisation générale de plaider à la Municipalité constitue donc une pratique établie et justifiée par un intérêt public à une bonne administration de la justice et à une gestion efficace des affaires communales.

2.2 Fondements juridiques

La compétence de principe du Conseil communal et la possibilité de la déléguer sont prévues par la loi.

L'article 4 alinéa 1 chiffre 8 de la Loi sur les communes (LC) dispose que le Conseil communal délibère sur :

« l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) »

Cette disposition est reprise à l'identique par l'article 17 chiffre 8 du Règlement du Conseil communal de Payerne.

2.3 Utilisation durant la législature 2021-2026

Durant la législature précédente, l'autorisation générale de plaider a été utilisée à 4 reprises.

Ces cas peuvent être classés comme suit :

- Procédures en droit des contrats : Litiges découlant de l'exécution de contrats d'entreprise ou de mandats, où la Commune a dû agir pour défendre ses intérêts financiers suite à des malfaçons ou des retards.
- Procédures en droit administratif : Recours contre des décisions administratives touchant les intérêts de la Commune, par exemple en matière d'aménagement du territoire.
- Procédures en droit du travail : Contentieux liés aux rapports de service avec des membres du personnel de l'administration.

À titre d'exemple, le litige concernant le projet "La Pati" illustre parfaitement la nécessité de cette délégation. Dans cette affaire complexe, la Municipalité a dû prendre rapidement position dans le cadre de procédures judiciaires impliquant de multiples parties et des enjeux financiers et urbanistiques importants. Demander une autorisation préalable ou devoir soumettre chaque acte de procédure (dépôt d'un mémoire, participation à une audience, etc.) à une autorisation préalable du Conseil communal aurait paralysé l'action de la Commune et gravement compromis la défense de ses intérêts. La confidentialité était également un facteur clé pour ne pas dévoiler la stratégie de la Municipalité aux parties adverses.

2.4 Suivi de l'autorisation générale

La Municipalité s'engage à informer la Commission de gestion, sur une base annuelle et confidentielle, de l'usage qui aura été fait de cette compétence.



2.5 Durée

L'autorisation générale de plaider est proposée pour la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2031.

L'autorisation générale accordée lors de la précédente législature demeure valable jusqu'au 31 décembre 2026. Afin d'assurer la continuité de cette délégation de compétence, il est proposé que la nouvelle autorisation prenne effet au 1^{er} janvier 2027.

Il est par ailleurs proposé de fixer son échéance au 31 décembre 2031. Cette solution permettra aux autorités nouvellement élues de disposer d'un délai suffisant pour se prononcer sur le renouvellement de cette délégation pour la législature 2031 – 2036.

Cette solution garantit ainsi la continuité de l'action de la Municipalité tout en offrant aux nouvelles autorités le temps nécessaire à leur entrée en fonction.

2.6 Proposition de la Municipalité au Conseil communal

Considérant ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de lui déléguer, pour la durée de la législature 2026-2031, l'autorisation générale de plaider.

Cette autorisation couvre la compétence d'intenter toute action et de défendre les intérêts de la Commune devant toute autorité judiciaire ou administrative, en Suisse ou à l'étranger.

Elle permettra à la Municipalité d'agir avec la célérité et la discrétion requises par les circonstances.

3 Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 14/2026 de la Municipalité du 19 août 2026 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Article 1** d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider pour la durée de la législature 2026 – 2031, soit du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2031 ;



Article 2 conformément à l'article 17 alinéa 1 du Règlement du Conseil communal, d'inviter la Municipalité à rendre compte, à l'occasion du contrôle annuelle de sa gestion, de l'emploi qu'elle aura fait de cette compétence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 19 août 2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

L. Voinçon

C. Thöny



Municipal délégué

M. Lionel Voinçon, Syndic
